

LES NORMES CONCERNANT LA RÉDACTION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET LES RÈGLES DE LA COMMUNICATION JURIDIQUE DANS LA PERSPECTIVE TRADUCTOLOGIQUE

Aleksandra MATULEWSKA
Adam Mickiewicz University in Poznan

Paulina NOWAK-KORCZ
University of Łódź

Abstract: *La présente communication concerne le problème de la cohérence terminologique par rapport aux normes de la rédaction des actes normatifs et de la communication juridique dans la perspective traductologique. Dans la plupart des pays, la rédaction des textes normatifs est strictement réglementée. Ainsi, dans le système du droit polonais, il y a le Règlement du Président du Conseil des Ministres du 20 juin 2002 concernant les principes de technique législative [« Zasady Techniki Prawodawczej »] (ZTP, Dz. U. z 2002r.). En France, il y a le Guide de Légistique. Selon ces règles, dans la communication juridique il faut employer un terme pour nommer un objet. Cependant, la pratique législative ainsi que la pratique des juristes, qui créent d'autres genres de textes juridiques, montrent que ces règles ne sont pas respectées de façon conséquente. L'objectif de la présente communication est d'exposer les problèmes résultant du phénomène de synonymie, de quasi-synonymie ainsi que d'homographie auxquels doivent faire face les traducteurs dans la traduction juridique. Les méthodes de recherche appliquées sont: analyse de la littérature sur le sujet ainsi que l'analyse terminologique par comparaison des termes juridiques (en vue d'identifier le sens des termes examinés).*

Mots-clés: *normes, texte législatif, traduction juridique, synonymie, cohérence terminologique*

Introduction

Dans notre travail, nous allons aborder la question de la cohérence terminologique par rapport aux normes de la rédaction des actes normatifs et de la communication juridique du point de vue des traducteurs et des autres destinataires¹ des actes normatifs. Dans la plupart des pays, la rédaction des textes normatifs est soumise à des règles précises qui ont pour objet d'assurer une communication juridique précise et sans équivoque. Les actes normatifs² règlent un large éventail de domaines de la vie courante dans la société et dans l'environnement. Les adages latins *ignorantia iuris nocet* ou bien *ignorantia iuris neminem excusat* sont souvent invoqués pour expliquer que nul n'est censé ignorer la loi et que la méconnaissance du droit n'exonère pas de la responsabilité. Ces adages témoignent aussi que le droit dans les sociétés

¹ Les sujets de droits : les personnes physiques et morales

² La norme est une règle qui du fait de son origine (Constitution, Lois, règlements administratifs, Traités ou Accords internationaux.) et de son caractère général et impersonnel constitue une source de droits et d'obligations juridiques. Selon l'article 1 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : « La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable » <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/norme-normatif-normative.php> (Consulté, le 6/12/2019)

démocratiques a vocation à s'appliquer à tous les citoyens. Pourtant, la doctrine juridique considère que les principaux destinataires des actes normatifs sont en réalité les juristes qui se spécialisent dans une branche ou sous-branche du droit. Du point de vue de l'élaboration et de la rédaction des actes juridiques, il semble difficile de concilier ces deux constats. Nous ne pouvons pas obliger le citoyen ni exiger de lui qu'il consulte toujours un juriste pour comprendre une décision de justice qui le concerne. Le citoyen n'est pas en mesure de suivre tous les changements affectant les systèmes de droit contemporains qui cherchent à s'adapter à une réalité en évolution constante et rapide aussi bien sur le plan social que technique. C'est pourquoi dans de nombreux systèmes du droit il est présumé que les règles de droit s'appliquent à tous, ces règles sont rédigées dans un langage hermétique qui s'adresse aux juristes. Ceux-ci devraient, lorsque le besoin s'en fait sentir, les traduire en métalangage juridique³, en expliquant ce qui est incompréhensible. Un petit nombre de pays, comme par exemple la Suède, mettent en œuvre le concept d'une langue juridique simple qui peut servir d'exemple pour illustrer une technique efficace de formuler le droit de manière simple, claire, intelligible et univoque (Hadryan 2015). Cependant, il s'agit d'un de rares pays où l'effort a été fait pour formuler le droit selon les règles nouvelles⁴.

À l'ère de la mondialisation, la nécessité de traduction interlinguale des actes normatifs en langues des minorités nationales ou de pays membres des organisations internationales comme l'Union européenne ou l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) s'impose de plus en plus souvent. Il convient de souligner aussi que le droit réglementant presque tous les domaines de notre vie, les actes normatifs ne sont pas rédigés uniquement en langage juridique, mais contiennent aussi une terminologie et une phraséologie appartenant à d'autres langues de spécialité. En conséquence, les traducteurs des actes normatifs sont confrontés non seulement au domaine du droit mais également à d'autres domaines de connaissances.

Le présent travail ne vise pas à discuter tous les problèmes linguistiques, mais se concentre uniquement sur les problèmes terminologiques sans tenir compte de l'aspect stylistique et grammatical. L'objectif principal est de montrer les problèmes auxquels doivent faire face les traducteurs. Ces problèmes résultent du phénomène de synonymie, quasi-synonymie et d'homographie dans la traduction juridique. D'abord, nous exposerons les méthodes de recherche appliquées ainsi que le corpus. Ensuite, nous présenterons les règles de la rédaction des actes normatifs en Pologne et en France en abordant aussi les actes normatifs de l'Union européenne. Enfin, nous allons présenter les exemples illustrant l'existence du phénomène de synonymie, quasi-synonymie et homographie dans les actes normatifs polonais et français ainsi que leur influence sur la traduction interlinguale.

Les méthodes de recherche

Les méthodes de recherche appliquées sont les suivantes:

1. Analyse de la littérature concernant le sujet précisé ci-dessus;
2. Comparaison des textes de lois dans les langues analysées ainsi que d'autres genres de textes de droit ;

³ Un métalangage juridique : le langage dans lequel on parle du droit, p.ex.: le langage du commentaire de la loi. (Sur ce concept voir aussi : Wróblewski, J. 1980. *Les langages juridiques : une typologie*. Dans : *Droit et société*, n° 8, 1988. Le discours juridique. Langage, signification et valeurs. p.13-27. https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1988_num_8_1_983, Consulté, le 5/12/2019)

⁴ Hadryan, M. 2015. http://lingualegis.amu.edu.pl/wp-content/uploads/2018/02/Dissertationes_legilinguisticae_3-M.Hadryan-Demokratyzacja-j%C4%99zyka-urz%C4%99dowego.pdf, (Consulté, le 5/12/2019)

3. L'analyse terminologique par comparaison de termes juridiques (ayant pour objectif de trouver le sens de termes examinés).

L'analyse de la littérature est basée surtout sur les travaux de juristes concernant les règles de rédaction des textes législatifs dans les langues examinées ainsi que sur les recommandations à propos de l'élaboration de textes selon le principe de l'accessibilité et de précision de la loi.

L'analyse de textes comparables constitue la méthode principale de notre recherche en ce qui concerne l'analyse du matériel de recherche (corpus) composée avant tout des lois polonaises et françaises.

Afin d'établir les relations sémantiques entre les termes examinés, nous avons appliqué la méthode de l'analyse terminologique par comparaison de termes juridiques en nous appuyant sur les définitions légales, les travaux de la doctrine juridique mais aussi sur des commentaires relatifs aux lois en question.

Le Corpus

Notre corpus en langue polonaise est constitué des textes suivants:

1. Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny z późniejszymi zmianami
[fr. Loi du 23 avril 1964 – Code civil avec les modifications ultérieures]
2. Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego z późniejszymi zmianami.
[fr. Loi du 17 novembre 1964 – Code de la procédure civil avec les modifications ultérieures]

En langue française ont été analysés les textes suivants:

1. Code civil – Méga Code civil 7e édition du 2007. Éditions Dalloz⁵
2. Code civil – Version en vigueur au 27 septembre 2017⁶

Les règles de rédaction des actes normatifs

En raison du nombre croissant de lois dans de nombreux pays, des ensembles de règles ou de recommandations pour la rédaction des textes normatifs ont été élaborés. Ces règles portent sur un large éventail d'aspects, à commencer par la macrostructure des actes et jusqu'aux moyens permettant d'exprimer l'obligation, l'interdiction ou la permission. Ainsi, « L'énoncé législatif est conçu de manière à faire reconnaître la souveraineté de celui dont il émane, et le caractère obligatoire de ce qu'il édicte » (Cornu, 1990 : 264).

Dans les développements ci-après, nous allons aborder l'emploi de la terminologie afin de garantir l'univocité et l'intelligibilité du message formulé dans l'énoncé législatif.

Les règles de rédaction des actes normatifs - République de Pologne

Dans le système de droit polonais, nous pouvons citer deux actes normatifs qui concernent le problème analysé. D'abord, nous voudrions mentionner la *Loi du 7 octobre 1999 sur la langue polonaise* et puis le *Règlement du Président du Conseil de Ministres du 20 juin 2002 concernant les principes de technique législative* « *Zasady Techniki Prawodawczej* » (ZTP, Dz. U. z 2002r.).

⁵ Les articles choisis du Livre III : *Des différentes manières dont on acquiert la propriété* du Code civil français.

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=A05237ED07BDFF6D83F8C00B2AFFA760.tplgfr39s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150308&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170927 (Consulté, le 25/11/2019).

Ustawa z dnia 7 października 1999 r. o języku polskim stanowi, że:

Art. 4. Język polski jest językiem urzędowym:

1) konstytucyjnych organów państwa; (...)

Art. 6. Umowy międzynarodowe zawierane przez Rzeczpospolitą Polską powinny mieć polską wersję językową, stanowiącą podstawę wykładni, chyba że przepisy szczególne stanowią inaczej.

[La loi du 7 octobre 1999 sur la langue polonaise stipule ce qui suit :

Art. 4. La langue polonaise est la langue officielle:

1) des organes constitutionnels de l'Etat (...).

Art. 6. Tous les accords internationaux conclus par la République de Pologne doivent comporter une version polonaise servant de base à l'interprétation juridique, sauf disposition contraire d'un règlement spécial].

Des dispositions (légales) citées, il résulte que la loi en vigueur sur le territoire de la République de Pologne doit être rédigée en langue polonaise. Par conséquent, le droit européen, pour être applicable sur le territoire de la République de Pologne, doit être traduit en langue polonaise. Le *Règlement du Président du Conseil de Ministres du 20 juin 2002 concernant le « Zasady Techniki Prawodawczej »* (ZTP, Dz. U. z 2002r.) régit de manière détaillée la rédaction des lois :

§ 8. 1. W ustawie należy posługiwać się poprawnymi wyrażeniami językowymi (określeniami) w ich podstawowym i powszechnie przyjętym znaczeniu.

2. W ustawie należy unikać posługiwania się:

1) określeniami specjalistycznymi, o ile ich użycie nie jest powodowane zapewnieniem należytej precyzji tekstu;

2) określeniami lub zapożyczeniami obcojęzycznymi, chyba że nie mają dokładnego odpowiednika w języku polskim;

3) nowo tworzonymi pojęciami lub strukturami językowymi, chyba że w dotychczasowym słownictwie polskim brak jest odpowiedniego określenia.

§ 10. Do oznaczenia jednakowych pojęć używa się jednakowych określeń, a różnych pojęć nie oznacza się tymi samymi określeniami.

[§ 8. 1. Dans la loi, il y a lieu d'employer les expressions linguistiques (définitions) dans leur sens habituel, communément admis.

2. Dans la loi, il y a lieu d'éviter:

1) des expressions spécialisées si leur emploi ne résulte pas de la nécessité de garantir la précision du texte ;

2) des expressions ou des termes empruntés à d'autres langues, à moins que leurs équivalents exacts dans la langue polonaise n'existent pas ;

3) des notions ou structures linguistiques nouvelles, à moins qu'il n'existe pas d'équivalents exacts dans le lexique actuel de la langue polonaise.

§ 10 Pour désigner les mêmes notions, il convient d'utiliser les mêmes termes, et les notions différentes ne peuvent pas être désignées par les termes identiques].

Le paragraphe 10 de ce règlement est essentiel au regard de notre recherche, car le non-respect de cette disposition entraîne des problèmes d'interprétation et de traduction.

Les règles de rédaction des actes normatifs - République Française

L'art de la rédaction des textes normatifs est connu en France sous le nom de légistique. Le Guide de Légistique, élaboré par des membres du Conseil d'État et du secrétariat général du Gouvernement, comporte un ensemble de règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêtés (Introduction au Guide). Ainsi, la rédaction de textes normatifs «doit être claire, sobre et grammaticalement correcte»⁷. Il convient entre autres de n'employer que des termes appartenant à la langue française. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est à proscrire lorsqu'il existe une expression ou un terme équivalent dans la langue française (fiche 3.3.1, p. 291).

Il est à noter que, du point de vue de l'interprétation et de la traduction, il faut également souligner l'importance de la fiche 3.3.2 *Choix des termes et des locutions latines* du Guide de Légistique précisant que «les mots empruntés au langage juridique ou au vocabulaire technique doivent être employés dans leur sens précis en évitant d'utiliser un terme pour un autre.» (fiche 3.3.2, p. 297). Les termes utilisés doivent donc être appropriés et exacts juridiquement et techniquement.

Les règles de rédaction des textes normatifs et la pratique législative

Après avoir présenté les recommandations à propos de la rédaction des actes normatifs, nous allons analyser les textes d'actes normatifs choisis en langues polonaise et française en mettant l'accent sur le fait de la nécessité de respecter le principe de l'emploi d'un terme (d'une notion) pour nommer un concept (objet de la réalité juridique).

Analyse des actes législatifs polonais

Synonymie

Le législateur polonais dans le Code de la procédure civile polonaise utilise les paires synonymiques en proposant le terme alternatif (substituable) mis entre parenthèses dans les dispositions concernant un arbitrage. Par exemple dans l'article 1169, nous retrouvons une paire de termes polonais totalement synonymiques *sędzia sądu polubownego* et *arbitr* [fr. lit. *jugedutribunal arbitral (arbitrage) et arbitre*]

Art. 1169. § 1. Strony mogą w umowie określić liczbę *sędziów sądu polubownego* (*arbitrów*)

[Article 1169 .al. 1 Les parties peuvent définir dans le contrat le nombre de *juges du tribunal arbitral (arbitres)*]

De plus, dans l'introduction de l'article de la partie cinq (V) et dans les articles 1168 et 1186, nous retrouvons trois termes synonymiques: *sąd polubowny*, *sąd arbitrażowy* ainsi que *arbitraż* [fr. lit. *tribunal arbitral, tribunal d'arbitrage, arbitrage*]:

Część piąta Sąd polubowny (arbitrażowy)

Art. 1168. § 1. Jeżeli osoba wyznaczona w zapisie na sąd polubowny jako *arbitr* lub *arbitr przewodniczący* odmawia pełnienia tej funkcji lub gdy pełnienie przez nią tej

⁷ Guide de Légistique, fiche 3.3.1. Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes
(<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique2>, Consulté, le 22/11/2019)

funkcji okaże się z innych przyczyn niemożliwe, zapis na sąd polubowny traci moc, chyba że strony postanowiły inaczej

Art. 1186. W braku odmiennego uzgodnienia stron, postępowanie przed sądem polubownym rozpoczyna się w dniu, w którym pozwanemu doręczono pismo zawierające żądanie rozpoznania sprawy w postępowaniu przed **sądem polubownym** (wezwanie na **arbitraż**).

[Cinquième partie Tribunal arbitral (Tribunal d'arbitrage)

Article 1168 al. 1. Lorsqu'une personne nommée en vertu de la clause compromissoire en qualité d'arbitre ou d'arbitre président renonce à exercer cette fonction ou que l'exercice de cette fonction devient impossible pour des raisons quelconques, la clause compromissoire n'est plus valide, à moins que les parties en disposent autrement.

Article 1186. Sauf accord contraire des parties, la procédure devant le tribunal arbitral s'ouvre à compter du jour de la notification au défendeur de la lettre contenant une demande d'examen de l'affaire devant **le tribunal arbitral** (avis de convocation à **une audition d'arbitrage**).]

Il faut ici souligner que les puristes en linguistique, comme p.ex. M. le professeur Feliks Zedler ou M. le professeur Paweł Grzegorzczak de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, ont souvent attiré l'attention sur le fait que le terme polonais *sąd arbitrażowy* [fr. lit. *tribunal arbitral*] est incorrect du point de vue linguistique et logique car c'est un pléonasme. En effet, le terme polonais *arbitraż* [fr. lit. *arbitrage*] inclut le sens du terme *sąd* [fr. *tribunal*].

Du point de vue de la traduction, il se pose la question de savoir quelle décision devrait prendre le traducteur dans le processus de traduction. Doit-il traduire le sens par le sens ou doit-il traduire mot-à-mot? Est-ce que le traducteur peut éliminer la synonymie des termes et remplacer plusieurs termes synonymiques par un seul terme? Et comment devrait-il procéder dans le cas où la langue d'arrivée ne possède pas de termes synonymiques? Est-ce que dans cette situation il faut inventer un terme nouveau pour créer un synonyme?

Synonymie et quasi-synonymie

Dans le Code civil polonais, nous pouvons trouver une autre triade de termes qui posent des problèmes de traduction, à savoir : *ruchomość*, *rzecz ruchoma* ainsi que *majątek ruchomy* [fr. lit. *chose mobilière*, *objet mobilier corporel* ainsi que *biens mobiliers*]⁸. Voilà les exemples des articles du Code civil polonais où ces termes apparaissent:

Art. 51. § 1. Przynależnościami są **rzeczy ruchome** potrzebne do korzystania z innej rzeczy (rzeczy głównej) zgodnie z jej przeznaczeniem, jeżeli pozostają z nią w faktycznym związku odpowiadającym temu celowi.

Art. 686. Ustawowe prawo zastawu wynajmującego lokal mieszkalny rozciąga się także na wniesione do lokalu **ruchomości** członków rodziny najemcy razem z nim mieszkających.

Art. 334. § 2. Zabezpieczenie może polegać również na wstrzymaniu wydania powodowi rzeczy odebranych pozwanemu lub sum pieniężnych po ich wyegzekwowaniu albo na wstrzymaniu sprzedaży zajętego **majątku ruchomego**.

⁸ *Ruchomość* – chose mobilière, bien meuble (mobilier, meuble), *Rzecz ruchoma* – objet mobilier corporel, *Majątek ruchomy* – biens mobiliers (bien meuble) – Équivalents du dictionnaire de la terminologie juridique polonais-français sous la rédaction de Machowska, 2013. Wolters Kluwer Polska SA.

[Article 51 al. 1. Sont des accessoires les biens meubles servant à l'usage d'une autre chose (chose principale) conformément à sa destination, lorsqu'il existe un lien de fait entre le bien meuble et la chose principale en conformité à cette destination.

Article 686. Le droit de rétention en faveur du bailleur de locaux à usage d'habitation s'étend également **aux biens meubles** appartenant aux membres de la famille du locataire qui habitent avec lui.

Article 334 al. 2. La sûreté peut consister également à retenir la remise au demandeur des biens saisis au défendeur ou des sommes d'argent obtenues dans le cadre de l'exécution forcée, ou encore à suspendre la vente **d'un bien meuble** ayant fait l'objet d'une saisie.]

Par analogie, nous pouvons trouver les termes polonais tels que *nieruchomość*, *rzecz* *nieruchoma* ainsi que *mienie* *nieruchome* [fr. lit. *bien immeuble*, *immeuble*]⁹ dans les articles 46 al.1 et articles 1111 al. 2 du Code civil polonais.

Ces dispositions obligent le traducteur à établir de façon très précise la différence entre la signification des termes polonais comme *rzecz*, *mienie* et *majątek*. L'analyse de la littérature permet de constater que dans le cas de termes *mienie* et *majątek*, le législateur polonais n'a pas respecté le principe de l'emploi d'un terme pour nommer un concept.

Gniewek (2006:105) constate que:

„pojęcie **mienia** traktowanego jako „**własność i inne prawa majątkowe**” prowadzi do równoległego wyodrębnienia pojęcia **majątku**; w węższym tego słowa znaczeniu (por. *M. Bednarek*, *Mienie*, s. 30-31; *A. Dyoniak*, *Pojęcie majątku w prawie cywilnym*, PiP 1985, Nr 11-12, s. 123; *E. Skowrońska-Bocian*, [w:] *Pietrzykowski*, KC. Komentarz, s. 181). Istotnie, posługuje się ustawodawca okazynie tym pojęciem. W Kodeksie cywilnym występuje pojęcie „**majątku**” **wspólnego** wspólników spółki cywilnej (art. 863 KC). W prawie rodzinnym mowa o „majątku” **wspólnym** oraz „**majątkach**” **odrębnych** małżonków (art. 31-33 KRO). W tym kontekście nieustannie mowa o majątku w sensie **aktywów**; obejmujących prawa majątkowe (czyli o mieniu w rozumieniu art. 44 KC).”

[« La notion de **bien** au sens de « propriété et autre **droit patrimonial** » permet de préciser parallèlement le périmètre de la notion de **bien** dans sa signification plus restreinte (voir *M. Bednarek*, *Mienie*, pages 30-31 ; *A. Dyoniak*, *Pojęcie majątku w prawie cywilnym*, PiP 1985, N°11-12, page 123 ; *E. Skowrońska-Bocian*, [dans :] *Pietrzykowski*, *KC. Komentarz*, page 181). En effet, le législateur emploie occasionnellement cette notion. La notion de « **biens** » **communs** apportés par les associés d'une société anonyme est présente dans le Code civil polonais (article 863 du C. civ. polonais). Dans le droit de la famille, il est question des « biens » **communs** des époux et des « **biens** » **propres** des époux (articles 31-33 du Code de la famille polonais). Dans ce contexte, on parle constamment des biens considérés comme **actifs**

⁹ 1. *Nieruchomość* – immeuble, bien immobilier (Polsko-francuski słownik terminologii prawniczej – Łozińska-Malkiewicz, 2003. Wydawnictwo Ewa.), propriété immobilière (dictionnaire de la terminologie juridique polonais-français sous la rédaction de Aleksandra Machowska, 2013. Wolters Kluwer Polska SA) ;2. *Rzecz nieruchoma* – pas d'équivalent (on pourrait dire « chose immobilière ») 3. *Mienie nieruchome* – pas d'équivalent, (Polsko-francuski słownik terminologii prawniczej – Łozińska-Malkiewicz, 2003. Wydawnictwo Ewa)(*mienie nieruchome* pourrait être rendu par « patrimoine immobilier »).

comprenant les droits patrimoniaux (c'est à dire des biens au sens de l'article 44 du C. civ. polonais). »]

Gniewek (2006: 105-106) souligne plus loin:

„Należy wszelako dostrzegać przyjmowane rzadziej przez ustawodawcę szersze pojęcie **majątku** jako zespołu **praw** majątkowych (aktywa) i **obowiązków majątkowych** (pasywa majątku). Klasycznym przykładem jest **spadek** pojmowany jako ogół praw i obowiązków majątkowych zmarłego (art. 922 § 1 KC). Oczywiście w tym przypadku nie ma już tożsamości pomiędzy pojęciem mienia i pojęciem majątku (por. *M. Bednarek*, *Mienie*, s. 30; *E. Skowrońska-Bocian*, [w:] *Pietrzykowski*, *KC. Komentarz*, s. 181).”

« Il y a néanmoins lieu de relever la notion de **biens comprise au sens plus large d'un ensemble de droits patrimoniaux (les actifs) et d'obligations patrimoniales (les passifs)** dont l'emploi par le législateur est moins fréquent. Un exemple classique de cet emploi est l'héritage considéré comme ensemble des droits et obligations du défunt (article 922 al. 1 du C. civ. polonais). Dans ce cas, il n'y a bien évidemment plus aucune identité entre la notion de biens et la notion de patrimoine en l'occurrence (voir *M. Bednarek*, *Mienie*, page 30 ; *E. Skowrońska-Bocian*, [dans :] *Pietrzykowski*, *KC. Komentarz*, page 181).»]

L'analyse approfondie de la littérature contribue toutefois à renforcer encore plus les dilemmes du traducteur. Bednarek (1997 :30) écrit que:

„Pojęcie majątek występuje (także w przepisach prawnych) w dwóch znaczeniach:

a) węższym – dla oznaczenia ogółu aktywów przysługujących określonej osobie (bez pasywów). Długi (pasywa) nie wychodzą w skład tak rozumianego majątku, lecz ciąży na nim, obniżając wartość ekonomiczną majątku z uwagi na to, iż mogą być z niego zaspokojone;

b) szerszym – dla określenia ogółu aktywów i pasywów, czyli praw i obowiązków majątkowych danego podmiotu.

Zatem *in concreto* znaczenie terminu: majątek (ujęcie węższe lub szersze) można ustalić dopiero po przeprowadzeniu wykładni przepisów.”

[« La notion de « patrimoine » recouvre deux sens (y compris dans les dispositions légales) :

a) Dans un sens plus restreint, elle désigne l'ensemble des actifs détenus par une personne (sans les passifs). Dans cette acception, les dettes (les passifs) ne font pas partie du patrimoine, mais elles le grèvent en réduisant sa valeur économique, dans la mesure où le patrimoine peut servir à désintéresser les créanciers.

b) Dans un sens plus large, la notion de patrimoine désigne l'ensemble des actifs et des passifs, c'est-à-dire les droits et obligations patrimoniaux d'un sujet de droit.

Par conséquent, la signification de la notion de patrimoine (qu'il s'agisse de son acception large ou restreinte) ne peut être précisée *in concreto* qu'au terme d'une interprétation juridique des dispositions légales applicables ».]

Dès lors, il apparaît que le terme polonais « *majątek* » [fr. *patrimoine*] peut être compris de deux manières, conformément aux acceptions précisées ci-dessus. Le traducteur, comme c'était souvent discuté dans la littérature concernant les problèmes de traduction, n'est jamais

autorisé à interpréter les textes de droit (cf. Šarčević 2000). Dans cette situation, nous sommes donc une fois de plus confrontés au dilemme du choix.

Homographie

Dans la sixième directive concernant la TVA, dans la version anglaise nous retrouvons le terme anglais *vehicle* [fr. *véhicule*]. Solan (2018) attire notre attention sur l'interprétation de ce terme donnée par le Cour de justice de l'Union européenne. Après avoir analysé plus d'une dizaine de versions linguistiques de la directive, nous avons adopté l'interprétation téléologique qui prend en considération l'objectif de la loi. Nous avons constaté que cette règle de droits s'applique aussi aux bateaux. Dans beaucoup de langues analysées (dans différentes versions linguistiques), nous pouvons observer le changement de sens du terme employé dans ce texte. Ainsi, le terme polonais *pojazd* [fr. *véhicule*], qui signifie uniquement le transport terrestre routier au sens de la Directive, recouvre à présent aussi les *bateaux* [pl. *statki*]. C'est la raison pour laquelle, dans le discours législatif polonais, le terme *pojazd* [fr. *véhicule*] signifie seulement le transport terrestre routier alors qu'en droit européen le même terme *pojazd* signifie tous les moyens de transport, le transport maritime et transport aérien compris¹⁰. Par conséquent, chaque fois lorsque le terme *pojazd* apparaît dans la législation en vigueur sur le territoire de la République de Pologne, il faut préciser s'il s'agit de la première ou de la deuxième signification du terme. En effet, la traduction de ce terme dans d'autres langues peut imposer l'emploi de termes complètement différents en fonction de l'usage du terme dans un contexte donné.

Analyse des actes normatifs français

Synonymie et quasi-synonymie

Exemple 1.

Contrat / Convention [pl. *umowa / konwencja*]

Par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 relative à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹¹ (publiée au Journal Officiel du 11 février 2016) visant à moderniser le droit français des obligations, la définition du contrat a été modifiée.

L'article 1101 (Code civil) stipule¹² :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »

L'article 1101 du Code civil dans sa version en vigueur au 26 septembre 2017 stipule :

¹⁰ En ce qui concerne les méthodes d'interprétation des textes législatifs et réglementaires, plusieurs conceptions de l'interprétation juridique coexistent. Les principales méthodes d'interprétation des lois sont : (i) la méthode littérale ou grammaticale ; (ii) la méthode systématique ; (iii) la méthode psychologique ou historique ; (iv) la méthode téléologique ; (v) la méthode contextuelle ; ainsi que (vi) la méthode pragmatique. (Voir sur ce point aussi : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation>, Consulté le 5/12/2019). Nous avons adopté l'interprétation téléologique (ang. *purposive approach, purposive method*) donc l'interprétation finaliste consistant à interpréter la loi en fonction de son objet.

¹¹ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032004939&categorieLien=id> Consulté, le 4/12/2019)

¹² Méga Code civil 7e édition du 2007. Dalloz

«Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.»

«La référence à la *convention* disparaît. Le terme d'accord de volontés est préféré à celui de *convention*» (Renault-Brahinsky 2016 : 25). La notion de *convention* était avant l'ordonnance du 10 février 2016 considéré comme plus large que celle du *contrat*. Toutefois, les deux mots ont souvent été regardés comme des synonymes, ce qui explique la modification de la définition du contrat (c.f Renault-Brahinsky 2016 : 25). En réalité, la *convention* est le genre dont le contrat est une espèce. Sur le plan terminologique, la *convention* est donc un hyperonyme dont le *contrat* est un hyponyme. En effet, si tout *contrat* est une *convention*, toute *convention* n'est pas un *contrat*. Comme le souligne Bissardon (2005 : 185), le *contrat* constitue un accord de deux ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations: obligation de donner, de faire ou de ne pas faire (art. 1101 C. civ), alors que la *convention* « englobe non seulement les contrats, mais aussi les accords de volonté qui ont pour objet de modifier, transmettre ou éteindre des obligations préexistantes (...) ». En définitive, la modification de la définition du contrat n'est que « cosmétique ». En effet, si le premier terme de la définition du contrat (« la *convention* ») est abandonné, le second (accord) demeure.

Exemple 2.

Commodat / prêt-à-usage [pl. *umowa użyczenia*¹³]

Les deux termes sont utilisés par le Code civil comme synonymes. L'article 1875 du Code civil stipule ce qui suit:

Art. 1875 (Code civil)

«**Le prêt à usage ou commodat** est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Art. 1876. Ce **prêt** est essentiellement gratuit.

Art. 1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Art. 1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Art. 1879 Les engagements qui se forment par le **commodat**, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. »

Art. 1875 du Code civil dans sa version du 26 septembre 2017

«**Le prêt à usage** est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Article 1876 Ce **prêt** est essentiellement gratuit.

Article 1877 Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Article 1878 Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

¹³ Art. 710 Przez umowę użyczenia użyczający zobowiązuje się zezwolić biorącemu, przez czas oznaczony lub nie oznaczony, na bezpłatne używanie oddanej mu w tym celu rzeczy (Kodeks Cywilny)

[Article 710. Par le contrat de prêt à usage, le prêteur s'engage à permettre au preneur d'utiliser gratuitement, pendant une période déterminée ou indéterminée, la chose qui lui est prêtée (Code Civil)]

Article 1879 Les engagements qui se forment par le **prêt à usage** passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.»

Dans le *Lexique des termes juridiques 2016 – 2017* (sous la rédaction de Serge Guinchard et Thierry Debard 2016 : 224), aucune définition du *commodat* n'est fournie. En revanche, cet ouvrage indique ce qui suit à propos de ce terme : « Mot qui antérieurement à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009¹⁴ désignait le prêt à usage dans le Code civil ». Mais une édition antérieure du même ouvrage (2007) indiquait la définition suivante du *commodat* : « Prêt à usage : il a pour objet une chose non consomptible qui doit être restituée par l'emprunteur en nature ». Il est à noter ici que le *commodat* constitue une dénomination ancienne, aujourd'hui peu usitée et difficile à comprendre. (cf. Cornu 1987 : 182). Dans les articles du Code du 1804 que nous avons analysés, nous lisons d'abord : *Le prêt à usage ou commodat* (art. 1875), puis loin dans l'article 1876, seul le terme de *prêt* est utilisé et, enfin, dans art. 1879 seul le terme de *commodat* apparaît. Dans la version du Code civil en vigueur en 2017, on observe la substitution de terme *commodat* par *prêt* ou *prêt à usage*. Tout cela constitue un défi pour un traducteur polonais qui doit être conscient de cette évolution diachronique du terme *commodat*. La langue polonaise, en revanche, connaît seulement un terme pour nommer le fait de mettre à la disposition de l'autre personne une chose non consomptible qui doit être restituée par l'emprunteur en nature, à savoir *użyczenie*. Ainsi, et compte tenu de l'évolution du terme « commodat » retracée ci-dessus, pour traduire le terme polonais *użyczenie* en français, seul l'usage du terme *prêt à usage* est préconisé afin de conserver la cohérence lexicale dans le texte traduit. A défaut de tenir compte de cet aspect, le traducteur nuit à la compréhension du texte et risque d'entraîner la confusion et, donc, de faire de la communication juridique un acte inefficace.

Exemple 3.

Bail / location/ louage de choses[pl. *najem, dzierżawa, najem rzeczy*]

Les termes tels que *bail*, *location* ou *louage de choses*[pl. *najem, dzierżawa*] qui constituent des quasi-synonymes peuvent aussi poser des problèmes aux traducteurs.

Quasi-synonymes	Équivalents du dictionnaire
1. bail 2. location 3. louage de choses	1. pl. <i>najem, dzierżawa</i> 2. pl. <i>najem, dzierżawa</i> (Pieńkos 1981) 3. pl. <i>najem / dzierżawa rzeczy</i> (Łozińska-Małkiewicz 2010)

Ces termes n'étant pas de synonymes complets, ils ne peuvent pas être employés indifféremment. Le terme *louage de choses* est un terme vieilli, employé et défini¹⁵ par le Code Civil français. Le terme *louage de choses* comprend les *baux des maisons* et des *biens ruraux* [pl. *najem domów i dóbr wiejskich*], mais aussi le *bail à loyer*[pl. *najem ruchomości*]

¹⁴ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

¹⁵ Art. 1709 : Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006442673&cidTexte=LEGITEXT000006070721> , consulté le 21/11/2019).

nieruchomości, najem właściwy], *bail à ferme (bailrural)* [pl. *najem gruntu lub nieruchomości rolnej, dzierżawa*] ainsi que *bail à cheptel* [pl. *najem pogłowia – pacht*]. Le terme *louage de choses* a donc un champ sémantique beaucoup plus large que celui de *bail* ou *location*. Ainsi, le terme *louage de choses* est un terme hyperonymique par rapport à *bail* ou *location*. Il est à noter que le terme *bail* concerne le plus souvent des immeubles. On utilise le terme *location* lorsqu'il s'agit de meubles ou d'immeubles (Bénabent 2008 : 225). Dans la langue juridique polonaise, ces termes sont employés indifféremment. La traduction de ces termes en langue polonaise est donc problématique et leur emploi dépend toujours du contexte. En outre, la polysémie de deux termes *bail* [pl. *najem, dzierżawa*] et *location* [pl. *najem, dzierżawa*] constitue un grand problème pour les traducteurs polonais.

Conclusion

Comme le souligne Cartier (2015 : 184), la détermination du contenu de l'acte réglementaire se base en effet sur « des techniques de légistique qui visent à une formulation aussi précise et compréhensible que possible de la norme pour un justiciable moyen (...). Elle vise aussi à assurer la cohérence entre la nouvelle norme et le contexte normatif dans lequel elle a vocation à s'insérer afin d'éviter les contradictions, les doublons et les incohérences tant normatives que rédactionnelles ». De plus, il faut souligner qu'une loi mal rédigée risque d'influencer directement non seulement le décret d'application, mais aussi l'ensemble des actes adoptés sur son fondement ce qui brouille le message juridique (ibid. 184-185).

Du point de vue de la traduction, un texte juridique mal rédigé pose de nombreux problèmes d'interprétation. Le principe de cohérence terminologique implique, en effet, que chaque notion dans le texte soit désignée par un seul terme. Ce principe exclut la possibilité d'employer des termes synonymiques dans les textes spécialisés, et en particulier dans les textes juridiques. Dans cette perspective, lorsqu'il se trouve en présence de synonymes, le traducteur part du principe qu'il ne s'agit pas de synonymes absolus, mais seulement de quasi-synonymes. Par conséquent, il cherche à établir des équivalents pour ces termes ce qui peut aboutir à une interprétation erronée du texte par son destinataire final. Si l'interprétation philologique n'est pas une tâche difficile pour le traducteur en tant que philologue formé à l'analyse linguistique et textuelle, il en va tout autrement de l'interprétation téléologique. Celle-ci appartient, en effet, à celui qui détient le pouvoir d'interprétation authentique¹⁶. Le traducteur n'a pas vocation à établir la signification d'une norme juridique en procédant à son interprétation téléologique. L'objet de son intervention et de l'interprétation qu'il opère est le texte et non la norme juridique. Dans son travail, il doit donc tenir compte des modifications qui affectent la langue en général et le langage juridique en particulier en raison des transformations sociétales, politiques et technologiques que subit une communauté linguistique donnée.

Bibliographie

- Bednarek M. 1996. *Mienie*. Kraków: Zakamycze.
Bénabent, Alain. 2008. *Droit civil. Les contrats spéciaux civils et commerciaux*.
Montchrestien: Lextenso Éditions.

¹⁶ Voir sur ce point Kelsen (1999 : 340, cité par Drouot 2014 : 70) : « La création de l'acte de droit à l'intérieur du cadre de la norme juridique à appliquer est libre, c'est-à-dire placée dans le pouvoir discrétionnaire de l'organe appelé à faire l'acte » mais aussi consulter Malhière, F. 2013. *La brièveté des décisions de justice*. Paris : Dalloz, p. 68.

- Bissardon, Sébastien. 2005. *Guide du langage juridique*. Vocabulaire, pièges et difficultés. Paris : LexisNexis
- Cartier, Emmanuel. 2015. Les actes réglementaires: des normes au contenu communicationnel variable. [In:] Chassagnard-Pinet, Duchy, S. (eds.). *Droit, justice et politiques communicationnelles. Permanence et ruptures*. Lille: Éditions mare & martin.
- Chassagnard-Pinet, Sandrine, Duchy, Serge. (eds.) 2015. *Droit, justice et politiques communicationnelles. Permanence et ruptures*. Lille: Éditions mare & martin.
- Cornu, Gérard, Capitant Henri. 1987. *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF
- Cornu, Gérard. 2005. *Vocabulaire juridique*. Paris: Éditions Montchrestrien
- Drouot, Guillaumne. 2014. *La rétroactivité de la jurisprudence*. Recherche sur la lutte contre l'insécurité juridique en droit privé. *Thèse de doctorat* (soutenue le 4 décembre 2014, <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a52ffe63-b355-4018-b22b-ce917f83d40f?inline>, Consulté le 6/12/2019).
- Dyoniak A., Pojęcie majątku w prawie cywilnym, *Państwo i Prawo* 1985, Nr 11-12, p. 123.
- Gniewek, Edward. 2008. *Kodeks cywilny. Komentarz*. Warszawa: C. H. Beck.
- Guinchard Serge, Debard, Thierry. 2016. *Lexique de termes juridiques 2016-2017*. Paris : Dalloz.
- Hadryan Milena, 2015. Demokratyzacja języka urzędowego. Współczesne tendencje polityki językowej w Szwecji i w Polsce. *Dissertationes Legilinguisticae*, tom 3. Poznań: Wydawnictwo Contact.
- Jakimovska, Svetlana. 2017. *Analyse Comparative du Phénomène de la synonymie dans les terminologies juridiques française et macédonienne* <https://www.dlib.si/stream/URN:NBN:SI:DOC...1a29.../PDF>, Consulté, le 21/11/2019)
- Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2003. *Polsko-francuski słownik terminologii prawniczej*. Toruń: Wydawnictwo Ewa S.C.
- Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2010. *Francusko-polski słownik terminologii prawniczej*. Toruń: Wydawnictwo Ewa 2.
- Machowska, Aleksandra. 2013. *Słownik terminologii prawniczej polsko-francuski*. Warszawa: Wolters Kluwer Polska SA.
- Machowska, Aleksandra. 2013. *Słownik terminologii prawniczej francusko-polski*. Warszawa: Wolters Kluwer Polska SA.
- Malhière, F. 2013. *La brièveté des décisions de justice*. Paris : Dalloz.
- Kelsen, H. 1999. *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, LGDJ, Bruylant.
- Pieńkos, Jerzy. 1981. *Słownik terminologii prawniczej i ekonomicznej francusko-polski*. Warszawa: Wiedza Powszechna.
- Pietrzykowski K. 2008. *Kodeks Cywilny. Komentarz*. t. I. wydanie 5. Warszawa: Wolters Kluwer.
- Renault-Brahinsky, Corinne. 2016. *L'essentiel de la Réforme du Droit des obligations*. Issy-les Moulineaux: Lextenso éditions.
- Šarčević, Susan 2000b. *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law International.
- Skowrońska-Bocian, Ewa. 2006. *Komentarz do Kodeksu cywilnego. Księga czwarta. Spadki*. wydanie 7. Warszawa: Wolters Kluwer.
- Solan, Lawrence. 2018. The Interpretation of Legal Language. *Annual Review of Linguistics* 2018 4:1, 337-355
- Wagner, Anne / Cacciaguidi-Fahy, Sophie (eds) 2006. *Legal Language and the Search for Clarity. Linguistics Insights*, vol. 37. Bern: Peter Lang.

Wronkowska, Sławomira / Zieliński, Maciej 1993. *Problemy i zasady redagowania tekstów prawnych*. Warszawa: Urząd Rady Ministrów.

Wronkowska, Sławomira / Zieliński, Maciej 1997. *Zasady techniki prawodawczej*. Warszawa: Wydawnictwo Sejmowe.

Textes sources en langue polonaise:

1. Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. - Kodeks cywilny z późniejszymi zmianami <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19640160093> (Consulté, le 5/09/2017).
2. Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. - Kodeks postępowania cywilnego z późniejszymi zmianami <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19640430296> (Consulté le 4/09/2017).
3. Ustawa z dnia 7 października 1999 r. o języku polskim <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19990900999> (Consulté, le 1/09/2017).
4. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 czerwca 2002 r. w sprawie „Zasad techniki prawodawczej” <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20021000908> (Consulté, le 1/09/2017).

Textes sources en langue française:

1. Code civil – Méga Code civil 7e édition du 2007. Paris: Édition Dalloz
2. Code civil – Version en vigueur au 27 septembre 2017 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A05237ED07BDFF6D83F8C00B2AFFA760.tplgfr39s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150308&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170927 (Consulté, le 25/11/2019)